



Avis pour porter

Direction générale du registre foncier

Mise en garde : La présente fiche ne traite que du cas de l'avis pour porter un procès-verbal d'abornement visé par l'article 2996 al. 2 C.c.Q. En ce qui concerne le cas visé par l'article 3035 C.c.Q. (fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre), voir la fiche juridique « Avis cadastral » où ce cas y est abordé. Pour d'autres cas d'application de l'avis pour porter, veuillez vous référer à la section « Autres » ci-dessous.

Généralités : L'avis pour porter de l'article 2996 C.c.Q est utilisé pour faire porter un procès-verbal d'abornement à la suite de la modification cadastrale suivant la confection de celui-ci.

Référence légale

L'article 2996 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Le procès-verbal d'abornement est accompagné du plan qui s'y rapporte et le rapport de bornage peut également y être joint. Le cas échéant, le procès-verbal est présenté avec la réquisition d'inscription du jugement qui l'homologue. Il doit mentionner expressément que la limite entre les propriétés bornées coïncide avec la limite cadastrale des lots qui y sont visés.

À défaut de cette mention, l'inscription sur le registre foncier doit être refusée jusqu'à ce qu'une modification du plan soit indiquée sur le registre foncier et qu'un avis de la modification relatif aux lots visés soit inscrit sur ce registre. »

1991, c. 64, a. 2996; 2000, c. 42, a. 39; 2014, c. 1, a. 807.

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 2996 C.c.Q.).

Forme légale et mode de présentation du document : Avis notarié ou sous seing privé.

Identification des titulaires ou constituants : Oui (art. 2981 C.c.Q.). Cet avis doit être signé par un arpenteur-géomètre.

Mentions prescrites

- ♦ L'avis doit contenir les mentions de l'article 41 R.P.F., ainsi que celles de l'article 51 R.P.F. le cas échéant.
- ♦ L'avis pour porter de l'article 2996 C.c.Q. doit faire le lien avec le procès-verbal d'abornement concerné.
- ♦ L'avis pour porter de l'article 2996 C.c.Q. doit référer au fait que depuis le dépôt de la modification cadastrale au registre foncier, la limite entre les propriétés bornées coïncide avec la limite cadastrale des lots qui y sont visés. Seul l'arpenteur est habilité à faire ce constat; c'est pourquoi il lui revient de signer l'avis.

Désignation de l'immeuble : Oui, la mention des lots visés par le procès-verbal d'abornement. Si ceux-ci diffèrent de ceux mentionnés dans le procès-verbal d'abornement, la concordance doit être faite dans l'avis.

Attestations : Oui

- ♦ *Avis notarié* : Attestation de l'article 2988 C.c.Q.
- ♦ *Avis sous seing privé* : Attestation de l'article 2991 ou de l'article 2995 C.c.Q.
- ♦ Sauf dans les cas où elle résulte de la signature du notaire, l'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les noms et qualité de son auteur et le lieu où il exerce ses fonctions ou sa profession (art. 2993 C.c.Q.).
- ♦ L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Le procès-verbal d'abornement doit être produit en même temps que l'avis pour porter (il s'agit de deux réquisitions distinctes, qui porteront chacune un numéro d'inscription respectif).

Autres

- ♦ *Cas d'utilisation de l'avis pour porter non traités aux présentes (liste non exhaustive)*
 - Cas visés par l'article 2949 C.c.Q. (pour plus de détails, voir la fiche juridique « Hypothèque sur les immeubles acquis postérieurement »).
 - Cas visés par l'article 3035 C.c.Q. (fiche immobilière tenue sous un numéro d'ordre), l'avis pour porter utilisé dans le cadre de cet article peut être utilisé pour toutes les natures d'actes. Notez que cet avis pour porter est parfois appelé « Avis fichial ». Pour plus de détails, voir la fiche juridique « Avis cadastral » où ce cas y est abordé.
 - L'avis pour porter utilisé pour faire porter le certificat de cession et nomination en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3) est habituellement appelé « Avis de faillite », dont les règles sont mentionnées dans les fiches juridiques « Avis de faillite » et « Certificat de cession et de nomination ».

- Selon les articles 61 (1), 66 et 74 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, le jugement qui homologue la proposition d'un débiteur en faillite peut être publié puisqu'il annule la faillite, et s'il ne contient pas la désignation de l'immeuble, un avis pour porter peut être produit avec le jugement afin de le publier (pour plus de détails, voir la fiche juridique « Proposition d'un débiteur »).
 - L'ordonnance de nomination d'un séquestre ou d'un séquestre intérimaire en vertu des articles 46, 47 ou 47.1 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité est admise à la publicité foncière, et si elle ne contient pas la désignation de l'immeuble, un avis pour porter peut être produit avec l'ordonnance afin de la publier.
- ♦ *Cas où l'avis pour porter ne peut être utilisé* : L'avis pour porter ne peut être utilisé pour les radiations et les avis d'adresse.
 - ♦ *Présentation* : L'avis pour porter peut être inclus dans une autre réquisition d'inscription.

Radiation judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

L'avis pour porter est radié de la même façon que l'acte qu'il porte, et la radiation de l'un commande la radiation de l'autre (dans certaines situations).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis pour porter.
3. *Partie requise* : Nom du requérant.

Chaque réquisition (avis pour porter et acte à porter) doit être accompagnée d'une demande d'inscription distincte, mais toutes les réquisitions doivent être transmises dans le même envoi. Lors d'une transmission en ligne, sélectionnez les réquisitions à transmettre et cliquez sur « Transmettre en bloc ».

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

Immeuble : Un maximum de 20 immeubles peut être indiqué dans la demande. Toutefois, tous les immeubles additionnels seront considérés lors du traitement par un officier afin que toutes les inscriptions nécessaires à la publication de l'acte soient effectuées. **Vous n'avez pas à remplir plusieurs demandes.**

Date : 2019-02-07

Modifiée : 2020-07-31 et 2021-11-08

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.